



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 26 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que la SA IMMOVLAH, société de langue néerlandaise établie à 1083 Bruxelles, a reçu de l'*Administration des Finances et du Budget*, un avertissement-extrait de rôle bilingue concernant la taxe régionale à charge des entreprises et des indépendants, exercice 2006 (réf. BCE/KBO 0462548359). L'adresse de la société était mentionnée en néerlandais.

*
* *

Vous avez fait savoir ce qui suit à la CPCL.

Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de rapports avec des particuliers mais avec des personnes morales. Depuis 1992, les avertissements-extraits de rôle relatifs à la taxe régionale sont rédigés dans les deux langues, l'appartenance linguistique d'une société établie sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale ne pouvant, pour ainsi dire, jamais être connue avec certitude.

Néanmoins, s'il existe des indications quant au rôle linguistique d'une société (ex.: correspondance relative aux exercices antérieurs), il en est tenu compte dans le titre appellatif (NV ou SA) et dans la formulation de l'adresse de correspondance. L'avertissement-extrait de rôle reste cependant bilingue, aucun critère ne permettant de déterminer l'appartenance linguistique définitive d'une personne morale.

Depuis 2006, la taxe régionale en cause est exclusivement basée sur les données de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) et le matricule d'entreprise. Pas davantage qu'une autre, cette source ne contient aucune donnée permettant, pour les sociétés bruxelloises, de déterminer l'appartenance linguistique de manière irréfutable. Eu égard au fait que quelque 120.000 avertissements-extraits de rôle sont envoyés annuellement, la version intégralement bilingue du document reste, dans ces conditions, la méthode la plus pragmatique et la seule efficace.

Du point de vue de la pratique, il y a lieu de signaler que le rôle linguistique d'une personne morale est sujet à des modifications régulières et coïncide en règle générale avec celui du membre du personnel de l'entreprise qui, pour un exercice donné, contacte l'administration pour inviter celle-ci à lui envoyer des renseignements dans l'une ou l'autre langue.

Suite à la plainte introduite, l'administration régionale des Finances a envoyé, le 24 mai 2006, à la SA concernée, un nouvel avertissement-extrait de rôle, établi uniquement en néerlandais et fixant un nouveau délai de paiement de deux mois. L'inscription au rôle reste, en effet, valable.

*

* *

En application de l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles et de l'article 41, §1^{er}, des lois linguistiques coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), l'*Administration des Finances et du Budget* du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale utilise, dans ses rapports avec les particuliers, le français ou le néerlandais suivant la langue dont ces particuliers ont fait usage. Elle répond cependant aux entreprises privées établies dans un commune sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, dans la langue de cette région (article 41, §2, des LLC).

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, les entreprises privées établies en Région de Bruxelles-Capitale sont assimilées aux particuliers intéressés.

Eu égard au fait que la SA IMMOVLAH a toujours utilisé le néerlandais dans ses contacts avec le service en cause, la CPCL estime que l'avertissement-extrait de rôle aurait dû être établi exclusivement en néerlandais.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend acte de votre communication selon laquelle le service en cause a envoyé à la SA un avertissement-extrait de rôle fixant un nouveau délai de paiement de deux mois, établi uniquement en néerlandais.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]